

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DE LA SOMMATION.

Je soussigné, certifié par les présentes, sous mon serment d'office, que le jour de , j'ai signifié la sommation ci-incluse et la déclaration y annexée au défendeur y nommé à heures de midi, en laissant une copie conforme et certifiée de la dite sommation et de la dite déclaration au domicile du dit défendeur, dans le parlant à de , le jour de 185 .

NOTE.—*La copie laissée au défendeur ou pour le défendeur doit être certifiée comme "vraie copie" par le juge de paix qui aura signé la sommation.*

F.

FORME DE CONVICTION.

Province du Canada, }
District de }

Qu'il soit notoire que le jour de mil huit cent , à (nom du lieu où la conviction a été prononcée,) dans le dit district est trouvé coupable par le sousigné (un) des juges de paix de sa majesté, pour le dit district, à raison de ce que le dit (nom du défendeur ou des défendeurs) a (indiquez la contravention qui motive la condamnation) et que (je ou nous) condamnons le dit (nommez le défendeur ou les défendeurs) pour la dite contravention, à payer à titre d'amende à la somme de et également à payer au dit la somme de pour ses frais.

Donné sous seing et sceau, les jours et an ci-dessus mentionnés.

Signature, J. P., (sceau ou sceaux,) ou signatures.

G.

FORME D'UN MANDAT DE SAISIE D'EXÉCUTION.

Province du Canada, }
District de }

(Le nom du juge de paix ou des juges de paix,) écuyer, des juges de paix de sa majesté, dans et pour le dit district.

A tout huissier, constable ou autre officier de paix, dans ou pour le dit district :—

Attendu que (nom du défendeur ou des défendeurs), de la paroisse de (nom de la paroisse ou township) dans le dit district, a (ou ont séparément) été convaincu devant moi (un) des juges de paix de sa majesté pour le dit district, d'avoir (indiquez la contravention,) et le dit (nom du défendeur ou des défendeurs) a en conséquence encouru et a été condamné par le dit juge de paix à payer une amende de louis chelins , et en outre la somme de (montant des frais alloués) que (je ou nous,) le dit juge de paix, ai alloué et ai condamné le dit (défendeur ou défendeurs) à payer à (nom de l'inspecteur,) inspecteur du revenu pour les frais par lui faits pour obtenir la dite conviction (*); en conséquence il vous est ordonné et vous êtes requis par les présentes tous et chacun de vous, de saisir les meubles et effets du dit (nom du défendeur ou des défendeurs) partout où il pourra en être trouvé dans le dit district; et de prélever sur les biens et effets ainsi saisis la dite amende et les dits frais formant ensemble la somme de louis chelins, et deniers, avec les frais raisonnables de saisie et garde, et s'ils ne sont pas payés dans le délai de